

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation n° 807-05 du 26 safar 1426 (6 avril 2005) fixant les tarifs des services, actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Le ministre des finances et de la privatisation,

Vu le décret n° 2-04-790 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des affaires étrangères et de la coopération (direction des affaires consulaires et sociales) au titre des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger,

Arrêtent :

Article Premier : La rémunération des services rendus et des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger, prévus par les dispositions du décret n° 2-04-790 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) susvisé, est fixée conformément aux termes du présent arrêté.

Chapitre I

Etat civil et nationalité

1 - Délivrance de livret de famille20 DH

Chapitre II

Visa de passeport

2 - visa d'entrée au Maroc

1) Visa individuel :

a) pour une durée de 24 heures 10 DH

b) jusqu'à 3 jours 20 DH

c) de 3 à 90 jours (1 entrée) 20 DH

d) de 3 à 90 jours (2 entrées) 30 DH

2) Visa collectif (pour touristes en groupe) 10 DH

3 - Visa de retour au Maroc pour les résidents quelle que soit la durée de ce visa 30 DH

Chapitre III

passeports, laisser-passer, cartes d'identité et immatriculation

4 - Rémunération sur établissement, duplicata, renouvellement ou prorogation de passeport pour une durée de 5 ans 60 DH

En cas de perte de passeport, la rémunération est portée à80 DH

5 - Passeport collectif pour moins de 21 ans 80 DH

6 - Etablissement ou prolongation de passeport 60 DH

pour une courte durée (6 à 12 mois) 30 DH

7 - Fiche individuelle pour établissement ou prolongation de passeport 10 DH

8 - Laisser-passer :

a) Perte de passeport 20 DH

b) Pour les cas autres que les rapatriés aux frais de l'Etat, les expulsés et indigènes..... 20 DH

9 - Immatriculation : Inscription sur le registre d'immatriculation avec délivrance de carte10 DH

Chapitre IV

Certificat et attestation

10 - Certificat de vie : rémunération par pièce10 DH

11 - Délivrance d'un certificat de résidence, de domicile, de bonne vie et moeurs et extrait de passeport10 DH

12 - Attestation de perte ou de détérioration de passeport....10 DH

13 - Certificat de coutume :

a) première page 20 DH

b) pour chaque page suivante 10 DH

Chapitre V

Légalisation et certification de date

14 - légalisation de signature de l'autorité qui a établi l'acte. Une seule rémunération est perçue sur l'acte principal jusqu'à concurrence de deux copies supplémentaires 10 DH

15 - légalisation de signature privée :

a) Sur acte de procuration10 DH

b) De toute autre pièce ou de sa traduction 10 DH

c) D'une procuration de mariage 10 DH

d) D'une procuration en vue de divorce (kholà) ou de répudiation 20 DH

16 - Légalisation de signature sur acte de nature commerciale :

a) Sur bilan des sociétés étrangères possédant des succursales ou filiales au Maroc ... 30 DH

b) Autres légalisation non spécifiées :

- pour l'original et deux copies 20 DH

- par copie supplémentaire 10 DH

Chapitre VI

Etablissement de copies

17 - Etablissement d'une copie en langue étrangère 10 DH

au-delà de deux pages : en sus par page 10 DH

18 - Copie de procès-verbal certifiée conforme 10 DH

au-delà de deux pages : en sus par page 10 DH

19 - Autre copie certifiée conforme ou collationnée 10 DH

au-delà de deux pages : en sus par page 10 DH

20 - Etablissement :

de copie authentique d'acte de mariage ou de divorce 30 DH

au-delà de deux pages, par page supplémentaire 10 DH

Chapitre VII

Formalités de recouvrement de succession

21 - Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés 10 DH

22- Opposition à la levée des scellés : par acte 10 DH

23- Substitution ou remplacement du gardien des scellés 10 DH

24- Expédition ou extrait des procès verbaux susmentionnés 10 DH

25- Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées 1/10 000 DH

26- Aide apportée en matière d'expédition d'objets de valeur et de transfert de fonds .../10 000 DH

Chapitre VIII

Actes adoulaïres

- 27 - Acte de mariage 30 DH
28 - Acte de dissolution de mariage 70 DH
29 - Acte de reprise d'une femme répudiée ou divorcée 20 DH
30 - Procès- verbal de non conciliation entre conjoints 30 DH
31 - Acte portant estimation d'une pension alimentaire 10 DH
32 - Inventaire de trousseau 30 DH
33 - Reconnaissance d'un enfant (istilhaq) 10 DH
34 - Rédaction d'inventaire de succession (sur la valeur de la succession)

- jusqu'à 5000 dirhams 0,4%
- au-delà de 5000 jusqu'à 10000 dirhams 0,2%
- au-delà de 10 000 dirhams 0,15%
- 35 - " Faridah " (détermination des parts successorales) par personne décédée10 DH
36 - Acte de notoriété constatant la qualité de chérif 20 DH
37 - Acte de notoriété établissant l'absence (GHIBA)
a) Demandé par la femme en vue d'obtenir le divorce 10 DH
b) Dans les autres cas 20 DH
38 - Acte de notoriété établissant la filiation 10 DH
39 - Recollement de témoin (istifsar) 20 DH
40 - Acte d'habilitation de témoins (tazkia) ou de récusation 20 DH
41 - Constitution de habous 20 DH
42 - Legs ou révocation de legs 30 DH
43 - Acte concernant la tutelle :

a) acte établissant la nécessité de la tutelle 10 DH
b) acte établissant l'incapacité 10 DH
c) acte préalable à la tutelle dative 10 DH
- 44 - Institution de tuteur testamentaire 10 DH
45 - Procuration 20 DH
46 - Révocation de mandataire 20 DH
47 - Avération de signature ou de paraphe 20 DH
48 - Rédaction des procès-verbaux avec le concours d'experts 30 DH
49 - Etablissement de divers actes testimoniaux 10 DH
50 - Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité30 DH
51 - Recherche d'acte sur le registre du consultat :

- année courante ou précédente 10 DH
- Pour chaque année en sus 10 DH
- 52 - Acte de main levée d'opposition en matière mobilière sans versement de somme30 DH
53 - Acte de cautionnement de paiement20 DH
54 - Autres actes non dénommés 20 DH

Article 2 :Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 safar 1426 (6 avril 2005).

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Mohamed Benaïssa.

Le ministre des finances et de la privatisation,
Fathallah Oualalou